

## COMMUNE LE DONJON

## Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES  
POIDS LOURDS - PLACE du Champ de Foire VC 119 U****Le Maire**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et suivants relatifs au stationnement ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation du centre d'intervention de secours, il y a lieu de réglementer le stationnement Place du Champ de Foire sur le territoire de la Commune de Le Donjon.

**ARRÊTE****Article 1**

**Le samedi 20 juin 2026 toute la journée**, le stationnement des poids lourds est strictement interdit le temps de la manifestation sauf accès au pont bascule.

**Article 2**

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux de la Commune Le Donjon.

**Article 3**

Tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais de son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**

M. Le Maire de Le Donjon, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis à :

- ↳ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON.
- ↳ Centre d'invention de secours Place du Champ de foire LE DONJON.

Fait à LE DONJON, le 17 juin 2026.

Le Maire,

Guy LABBE.



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».